

Parlons-en
Ontario

Manuel sur la planification préalable des soins Édition de l'Ontario



Qui parlera en votre nom?
Lancez la conversation.
Prenons soin les uns des autres.



Parlons-en Ontario a/s
Hospice Palliative Care Ontario,
2, rue Carlton, bureau 808,
Toronto (Ontario) M5B 1J3

www.planificationprealable.ca

La campagne Parlons-en

Parlons-en Ontario est une campagne menée en un partenariat entre Hospice Palliative Care Ontario (HPCO) et l'Association canadienne de soins palliatifs (ACSP) depuis février 2012. Coordinée par Hospice Palliative Care Ontario, cette campagne vise à sensibiliser le public et à promouvoir des outils et des ressources offerts en Ontario et conformes aux lois de la province.

Quelques mots sur ce manuel

La communauté de pratique sur le consentement aux soins de santé et sur la planification préalable des soins d'Ontario Alzheimer Knowledge Exchange a adapté la version originale du Manuel de la campagne nationale Parlons-en pour créer la version de l'Ontario. Elle a soutenu ce travail jusqu'au printemps de 2013. Hospice Palliative Care Ontario (HPCO) en a alors assumé la responsabilité. Ce travail est dirigé par un groupe d'experts en consentement aux soins de santé (CSS) et en planification préalable des soins (PPS) de la communauté de pratique CSS PPS. Cette deuxième édition de la version ontarienne de 2018 s'adresse aux personnes de tous les âges qui sont prêtes à engager la conversation sur la planification préalable des soins.

Remerciements

L'ACSP et HPCO remercient leurs partenaires en financement :

- La Fondation GlaxoSmithKline (ACSP)
- Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario (HPCO)

Pour plus d'information sur le consentement aux soins de santé et sur la planification préalable des soins en Ontario, veuillez visiter :

www.planificationprealable.ca

ou communiquer avec :

Hospice Palliative Care Ontario
2, rue Carlton, bureau 808, Toronto (ON) M5B 1J3
Tél. : 416-304-1477 ou 1-800-349-3111

www.hpcoco.ca



Les renseignements ne sont présentés dans ce manuel qu'à titre de service public et de référence générale. Nous nous sommes efforcés de les présenter avec la plus grande exactitude. Nous vous prions cependant de ne pas les considérer comme des conseils juridiques, médicaux ou financiers. Pour toutes questions sur vos droits ou sur ceux d'une autre personne, veuillez consulter un avocat ou une clinique d'aide juridique communautaire.

Ce que vous désirez exprimer est important!

Votre vie peut se retourner en un instant. Imaginez :

On vient de vous extraire d'un grave accident de la route. Vous ne pouvez plus vous exprimer ou décider des soins que l'on vous donnera. Vous ne reconnaissez pas vos proches et vos amis. Qui prendra les décisions sur vos soins médicaux et personnels?

Votre mère est veuve. Elle vient d'avoir un AVC et ne peut plus s'exprimer. Savez-vous quels soins elle demanderait si elle pouvait le dire? Qui serait le « mandataire spécial » de votre mère? Qui prendrait les décisions sur ses soins médicaux et personnels?
Vous? Vos frères et sœurs?

Vous vous préparez à partir en voyage. Vous avez pris une assurance en cas de problème. Savez-vous qu'il est également crucial de décrire à vos proches et à vos amis les soins que vous voudriez recevoir en cas d'urgence?

Votre santé et votre vie peuvent changer tout d'un coup, sans avertissement. Nous ne savons pas ce que demain nous réserve. Nous ne savons pas toujours quand il pourrait nous arriver de devoir nous fier à quelqu'un d'autre pour décider de nos soins médicaux ou personnels ou quand nous devons prendre ces décisions pour un membre de notre famille.

Ce manuel vous renseignera sur la planification préalable des soins en Ontario. Cela vous aidera à vous préparer à la possibilité d'être incapable de prendre des décisions et de devoir vous fier à une autre personne, à votre mandataire spécial, qui devra les prendre pour vous.



Qu'est ce que la planification Préalable des soins?

En Ontario, la planification préalable des soins (PPS) vous permet :

- De confirmer l'identité de vos mandataires spéciaux
et
- De décrire vos désirs, vos valeurs et vos croyances en matière de soins pour aider votre mandataire spécial à prendre des décisions sur vos soins médicaux et personnels si vous vous trouvez mentalement incapable de le faire vous-même.

Pourquoi la PPS est-elle importante?

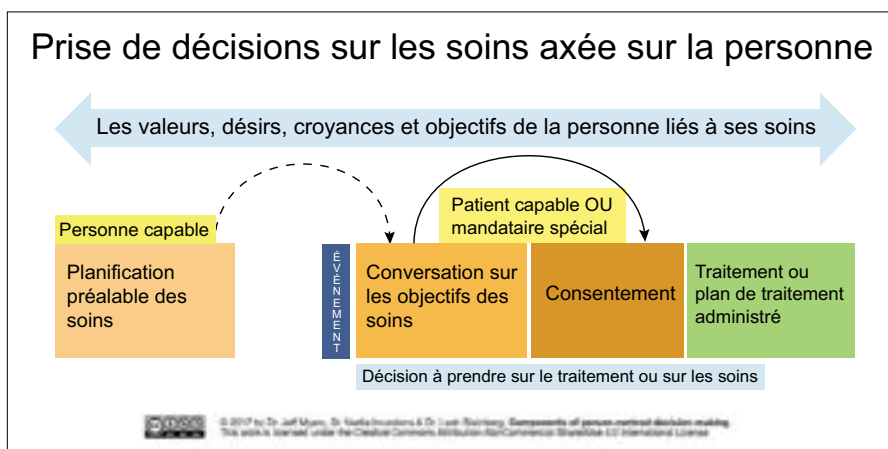
La loi de l'Ontario exige qu'avant de traiter ou de soigner un patient, les praticiens de la santé obtiennent un consentement éclairé ou le refus de ce consentement. Les praticiens de la santé doivent vous renseigner sur votre maladie et sur les traitements qu'ils suggèrent d'y appliquer. Vous avez alors le droit de décider d'accepter ou de refuser les traitements que l'on vous offre. **On appelle cela le consentement aux soins de santé** : le patient a le droit fondamental de décider des soins de santé qu'il recevra.

On peut traiter les patients sans obtenir de consentement éclairé seulement en cas d'urgence et pour sauver leur vie. On doit obtenir un consentement seulement d'une personne : le patient s'il en est mentalement capable, ou son mandataire spécial s'il ne l'est pas.

Si vous n'êtes pas mentalement capable, le praticien de la santé s'adressera à une autre personne, **votre mandataire spécial**, qui s'exprimera en votre nom et qui prendra la décision sur les soins que vous recevrez. La planification préalable des soins vous indique qui s'exprimera en votre nom.

La planification préalable des soins n'est pas une prise de décisions.

Elle vise à vous préparer, vous et votre futur mandataire spécial, à des circonstances dans lesquelles vous n'auriez pas la capacité mentale de le faire. C'est alors que votre futur mandataire spécial devrait prendre l'initiative de donner ou de refuser son consentement à l'égard du traitement.



Prise de décisions sur les soins axée sur la personne

Vous prenez les décisions sur les soins de santé que vous recevez tant que vous en êtes **mentalement capable**, c'est-à-dire tant que vous êtes capable de comprendre et d'évaluer les renseignements nécessaires pour prendre cette décision.

La loi de l'Ontario définit ainsi la capacité :

capacité de comprendre l'information requise pour prendre une décision sur le traitement, sur l'admission ou sur un service d'aide personnelle

et

capacité d'évaluer les conséquences probables de sa décision ou du fait de ne pas prendre cette décision.

Si vous vous trouvez mentalement incapable de prendre une décision sur des soins de santé particuliers, votre mandataire spécial devra prendre cette décision pour vous.

Avant d'amorcer un traitement ou des soins de santé, les praticiens de la santé sont obligés d'obtenir votre consentement éclairé ou votre refus d'y consentir. Si le praticien de la santé juge que vous n'êtes pas mentalement capable de prendre une décision sur un traitement ou sur des soins de santé, il devra obtenir le consentement, ou le refus de consentir, de votre mandataire spécial.

Qui évalue la capacité mentale?

Le praticien de la santé qui vous propose le traitement déterminera si vous êtes mentalement capable de consentir au traitement ou de le refuser. S'il vous juge incapable, vous aurez le droit de demander à la Commission du consentement et de la capacité de réviser cette conclusion. Le praticien de la santé qui vous juge mentalement incapable est tenu de vous informer de ce droit de révision

Qu'est ce que le consentement éclairé?

Le consentement éclairé est une autorisation que vous donnez aux praticiens de la santé d'effectuer des enquêtes médicales ou de vous administrer des traitements. Il s'agit d'une décision éclairée que vous prenez après avoir entendu les renseignements sur votre état de santé et sur les choix de traitement que l'on vous propose. Les praticiens de la santé sont obligés de vous donner — et vous avez le droit de les recevoir — des explications détaillées sur les enquêtes ou sur les traitements proposés. Ces renseignements comprennent :

- Les risques qu'ils posent;
- Leurs avantages et leurs effets secondaires;
- Toutes les autres solutions possibles;
- Ce qui vous arrivera si vous les refusez.

Les praticiens de la santé sont aussi tenus de répondre à toutes les questions que vous aurez sur les traitements offerts et sur les renseignements donnés, et cela avant que vous donniez votre consentement.

N'oubliez pas

Le consentement doit toujours venir d'une personne — vous, si vous êtes mentalement capable, ou votre mandataire spécial. Il ne vient jamais d'un document.

Qu'est-ce qu'un mandataire spécial?

La loi de l'Ontario appelle un « mandataire spécial » la personne qui prendrait des décisions sur les soins de santé et personnel que l'on vous fournirait s'il vous arrivait d'être incapable de le faire.

En Ontario, il y a deux façons de désigner la personne qui deviendrait votre mandataire spécial :

a. La liste hiérarchique (par rang d'importance) des mandataires spéciaux que la Loi sur le consentement aux soins de santé vous désignerait automatiquement. Vous n'avez aucune mesure à prendre pour que ce mandataire spécial prenne les décisions en votre nom si vous êtes mentalement incapable, parce que cette loi désigne cette personne pour le faire.

OU

b. Si vous ne voulez pas le mandataire désigné par la Loi et que vous désirez désigner une autre personne ou plusieurs autres personnes, vous pouvez préparer un document que l'on appelle une Procuration relative au soin de la personne.

Critères à remplir pour agir comme mandataire spécial en Ontario :

- i) Avoir la capacité mentale de comprendre le traitement ou les soins proposés et d'évaluer les conséquences du consentement ou du refus d'y consentir.
- ii) Avoir au moins 16 ans (à moins que vous soyez l'un des parents de la personne incapable).
- iii) Ne pas être le sujet d'une ordonnance du Tribunal ou d'un accord de séparation vous interdisant d'être le mandataire spécial de la personne.
- iv) Vous rendre disponible en personne, par téléphone ou par un moyen de communication électronique.
- v) Accepter d'assumer le rôle de mandataire spécial.



Liste hiérarchique des mandataires spéciaux en Ontario

Saviez-vous que tous les citoyens de l'Ontario ont un mandataire spécial, même s'ils n'ont pas préparé de Procuration relative au soin de la personne pour confier ce rôle à quelqu'un? La Loi sur le consentement aux soins de santé contient une liste hiérarchique de mandataires spéciaux qui comprend :

- Trois différents types de mandataires spéciaux désignés par différentes procédures juridiques;
- Des membres de votre famille qui peuvent assumer **automatiquement** le rôle de mandataires spéciaux sans y avoir été désignés (vous n'avez pas de mesures à prendre pour cela),
- Un mandataire spécial de dernier ressort.

Les personnes de votre entourage qui se trouvent au rang le plus élevé de cette hiérarchie de mandataires spéciaux et qui remplissent les critères du rôle de mandataire spécial seront nommées au rôle de mandataire spécial. Vous trouverez à la page suivante une description détaillée de cette hiérarchie.

Tuteur nommé par un tribunal	Mandataires nommés par la <u>Loi</u>
Procureur au soin de la personne	
Représentant nommé par la Commission du consentement et de la capacité	
Conjoints ou partenaires	Membres de la famille automatiquement mandataires
Parents ou enfants	
Parent qui n'a qu'un droit de visite	
Frères et sœurs	
Tout autre membre de la famille	
Tuteur et curateur public	Mandataire de dernier ressort

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé de l'Ontario

Hiérarchie des mandataires spéciaux en Ontario

Description des termes de la liste hiérarchique des mandataires spéciaux

Mandataires possibles	Description
1. Tuteur à la personne	Mandataire spécial désigné par un Tribunal pour prendre les décisions en votre nom.
2. Procureur désigné dans une Procuration relative au soin de la personne	Mandataire spécial que VOUS avez choisi et désigné dans la Procuration relative au soin de la personne préparée quand vous en aviez encore la capacité mentale.
3. Représentant désigné par la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario	Proche ou un ami qui fait une demande auprès d'un tribunal que l'on appelle la Commission du consentement et de la capacité pour qu'on le désigne comme votre « représentant » et dont le rôle ressemble à celui d'un mandataire spécial. Toutefois, si vous aviez préparé une Procuration relative au soin de la personne valide, la Commission rejettera la demande de quiconque désire vous représenter, parce que le mandataire spécial que VOUS aurez désigné dans votre Procuration se trouve à un rang supérieur de la hiérarchie des mandataires spéciaux.
4. Conjoints ou partenaires	<p>Les « conjoints » :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Sont mariées l'un à l'autre, ou b) Vivent en union de fait et <ul style="list-style-type: none"> i) Vivent ainsi depuis au moins un an, ou ii) Ont mis au monde un enfant ensemble, ou iii) Ont signé un accord de cohabitation en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>. Cet accord de cohabitation est un document signé par les deux conjoints qui vivent ensemble sans être mariés afin de préciser les droits et les obligations l'un envers l'autre pendant qu'ils vivent ensemble et au cas où ils se sépareraient. Ce document peut contenir les droits au soutien financier l'un pour l'autre, la propriété et la séparation de leurs biens ainsi que l'éducation des enfants. <p>Deux personnes ne sont pas considérées comme des conjoints si elles vivent à différentes adresses à la suite d'un échec de leur relation.</p> <p>Deux personnes sont « partenaires » si elles vivent ensemble depuis au moins un an et que leur relation personnelle étroite a une importance primordiale dans la vie de chacune de ces personnes. Les partenaires peuvent être des amis qui vivent ensemble depuis au moins un an sans avoir de relations sexuelles et dont la relation est presque familiale.</p>
5. Enfant ou parent ou Société d'aide à l'enfance ou autre personne que la Loi autorise à donner ou à refuser un consentement à l'égard d'un traitement au nom de la personne incapable	Personne que la <i>Loi</i> autorise à donner ou à refuser son consentement à l'égard d'un traitement. Cela ne comprend pas les parents qui n'ont qu'un droit de visite. Si la Société de l'aide à l'enfance ou une autre personne a le droit de donner ou de refuser un consentement à la place d'un parent, la <i>Loi</i> n'autorise pas ce parent à assumer le rôle de mandataire spécial.
6. Parent qui n'a qu'un droit de visite	Si la personne que la <i>Loi</i> autorise à donner ou à refuser un consentement à l'égard d'un traitement à administrer à un enfant n'est pas disponible, alors un parent qui n'a qu'un droit de visite peut assumer le rôle de mandataire spécial.
7. Frères et sœurs	Si vous avez plusieurs frères et sœurs qui remplissent les critères du rôle de mandataire spécial, ils se situent tous au MÊME rang de la liste hiérarchique.
8. Tout autre membre de la famille (si vous avez plus d'un proche, consultez la page suivante).	Sont considérés proches les personnes reliées par le sang, par mariage ou par adoption. Si vous avez plusieurs proches qui remplissent les critères du rôle de mandataire spécial, ils se situent tous au MÊME rang de la liste hiérarchique.
9. Tuteur et curateur public	Si aucune personne de votre entourage ne remplit les critères du rôle de mandataire spécial, un organisme gouvernemental, le Tuteur et curateur public de l'Ontario, assumera le rôle de mandataire spécial.

Questions sur le rôle de mandataire spécial

Que faire si plusieurs personnes peuvent être mes mandataires spéciaux?

Si plusieurs personnes de votre entourage se trouvent au rang le plus élevé de la liste hiérarchique, elles doivent prendre les décisions ensemble ou elles peuvent s'entendre pour demander à l'une d'elles d'assumer le rôle de mandataire spécial.

Par exemple, si vous avez trois enfants (ils se trouvent au 5^e rang de la liste hiérarchique), ils ont tous le droit d'agir à titre de mandataires spéciaux en votre nom. Ils doivent coopérer et s'entendre sur toutes les décisions qu'ils prendront pour vos soins de santé. S'ils chargent l'un d'eux d'assumer ce rôle, celui-ci doit prendre les décisions en votre nom. Les professionnels de la santé ne peuvent pas choisir lequel d'entre eux prendra les décisions en votre nom. Vos trois enfants doivent décider entre eux s'ils vont assumer ensemble le rôle de mandataire spécial ou désigner l'un d'entre eux pour le faire.

Si un groupe de vos mandataires spéciaux qui devraient agir ensemble ne réussissent pas à s'entendre sur les décisions à prendre au sujet de votre traitement, le tuteur et curateur public devra assumer le rôle de mandataire spécial. Le tuteur et curateur public ne peut pas choisir l'un des mandataires du groupe; il est obligé de prendre la décision lui-même.

Quels types de décisions prennent les mandataires spéciaux?

Ils prennent des décisions comme :

- Consentir à des tests, à une intervention chirurgicale, à des procédures ou à d'autres soins médicaux;
- Commencer un traitement ou le refuser, ou mettre fin à des mesures d'acharnement thérapeutique;
- Vous faire admettre ou sortir d'un établissement médical;
- Vous installer dans un établissement de soins de longue durée ou vous fournir des soins personnels.

Ces décisions doivent refléter les désirs, les valeurs et les croyances que vous leur avez décrits quand vous étiez capable de le faire.



Questions sur le rôle de mandataire spécial

Comment les mandataires spéciaux prennent-ils les décisions?

En prenant des décisions en votre nom, votre mandataire spécial doit respecter et appliquer les désirs, les valeurs et des croyances que vous lui avez décrits quand vous en étiez encore mentalement capable.

S'il ne connaît pas vos désirs, votre mandataire spécial doit prendre les décisions dans votre « **intérêt véritable** ». La Loi définit les « intérêts véritables » comme étant non seulement les valeurs et les croyances que vous aviez quand vous étiez mentalement capable, mais en plus :

- Votre état de santé;
- La probabilité que sans le traitement, votre état s'améliore, reste le même ou risque de se détériorer;
- Les risques et les bénéfices des différents traitements offerts.

Les mandataires spéciaux ne sont pas tenus d'appliquer un désir qu'il est impossible de respecter. Par exemple, vous aurez peut-être dit à votre futur mandataire spécial que vous teniez à recevoir vos traitements à domicile et non à l'hôpital. Ce type de désir est peut-être impossible à réaliser à cause de plusieurs facteurs, comme votre état de santé, les soins qu'il faut vous donner, la disponibilité de certains soins fournis en établissement ou à domicile, les ressources financières et la capacité qu'ont les membres de votre famille ou vos amis de contribuer à vos soins à domicile.

Quels autres facteurs devriez-vous considérer en choisissant votre mandataire spécial?

Choisissez une personne qui, selon vous, sera en mesure de comprendre et de respecter vos désirs et qui pourra prendre des décisions sur les soins médicaux et personnels que vous recevrez.

Posez-vous les questions suivantes :

- Puis-je compter sur cette personne (ou sur ces personnes) pour qu'elle prenne des décisions qui reflètent mes désirs même si elle ne les approuve pas entièrement?
- Saura-t-elle prendre des décisions en situation de stress?
- Serai-je en mesure de discuter avec cette personne (ou avec ces personnes) de mes désirs, de mes valeurs et de mes croyances quant aux soins médicaux et personnels que je recevrai à l'avenir?
- Sera-t-elle en mesure de communiquer clairement avec mon équipe de fournisseurs de soins même en situation de stress?
- Cette personne acceptera-t-elle de parler en mon nom si je ne suis plus capable de le faire moi-même, et sera-t-elle disponible pour le faire?



Procuration relative au soin de la personne

Comment faire pour choisir mon mandataire spécial?

L'Ontario désigne automatiquement un mandataire spécial à chacun de ses résidents. Cependant, si vous désirez qu'une autre personne (ou plusieurs autres personnes) devienne votre mandataire spécial, vous pouvez la désigner dans un document que l'on appelle une **Procuration relative au soin de la personne**. Cette personne sera placée au deuxième rang de la liste hiérarchique.

Une Procuration relative au soin de la personne est un document écrit dans lequel vous nommez une personne qui deviendra votre procureur. Ce type de procureur n'est pas un avocat, mais plutôt un genre de mandataire spécial.

Pour être valide, cette procuration doit :

- Porter votre signature, que vous aurez apposée volontairement, sans que l'on vous force;
- Porter votre signature apposée en la présence de deux témoins;
- Porter aussi la signature que ces deux témoins auront apposée devant vous.

Vous devez aussi être mentalement capable de comprendre en quoi consiste le document que vous signez et ce que vous faites en signant cette procuration.

Pour plus d'information sur la Procuration relative au soin de la personne de l'Ontario, visitez :

- Ministère du Procureur général de l'Ontario
<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/poa.pdf>
- Advocacy Centre for the Elderly
http://www.ancelaw.ca/en_francais.php
- Éducation juridique communautaire Ontario
<https://www.cleo.on.ca/fr>

Notes

ATTENTION

La Procuration relative au soin de la personne ne permet PAS à votre procureur de prendre des décisions sur vos biens et sur vos finances. Pour vos biens et vos finances, vous devez préparer une Procuration perpétuelle relative aux biens.

Questions sur l'expression de vos désirs

Pourquoi devrais-je exprimer mes désirs?

Vous devriez décrire vos désirs, vos valeurs et vos croyances pour aider votre mandataire spécial à « se mettre dans votre peau » quand il devra prendre des décisions en votre nom. Autrement dit, vous essayez ainsi d'aider votre mandataire spécial à reconnaître vos valeurs et ce qui est important pour vous dans la vie, à comprendre **comment** vous prenez vos décisions. Vous lui confiez de l'information qui l'aidera à prendre des décisions sur les soins que vous recevrez.

Quels désirs devrais-je exprimer?

Vous n'avez pas besoin de confirmer les traitements que vous voulez ou que vous ne voulez pas recevoir. Il vous serait difficile de le faire, parce que vous ne savez pas quels troubles de santé vous affligeront. Il est très important de souligner qu'en décrivant vos désirs, vos valeurs et vos croyances, **vous ne donnez pas** votre consentement à des traitements.

Comment faire comprendre ce que je désire?

En Ontario, vous pouvez exprimer vos désirs sur les soins et les traitements que vous voulez recevoir ou non à l'avenir soit verbalement, soit dans des documents écrits. Vous pouvez aussi exprimer ces désirs par des moyens que vous aimez utiliser, comme à l'ordinateur ou par un tableau d'images. Vous pouvez modifier ces désirs de la même manière : verbalement, par écrit, ou par les autres moyens que vous utilisez pour communiquer.

Il serait bon de discuter aussi de vos désirs avec vos proches et avec vos amis, parce qu'ils peuvent aider votre mandataire spécial à prendre des décisions au sujet de vos soins.

Qui devrait entamer des conversations sur la planification préalable des soins (PPS)?

Tout le monde, à n'importe quel âge! La planification préalable des soins ne s'applique pas uniquement aux soins de fin de vie. Tous les adultes (16 ans et plus) doivent comprendre qui sera leur mandataire spécial au cas où ils se trouvaient incapables de donner leur consentement sur des soins de santé.

La planification préalable des soins est importante pour :

- Les personnes en santé;
- Les patients à toutes les phases d'une maladie grave;
- Les patients aux dernières phases d'une maladie grave.



Comment lancer cette conversation?

Il y a bien des façons de lancer cette conversation! N'oubliez pas que vous devrez peut-être vous y reprendre plusieurs fois. N'essayez pas de vous forcer à discuter de tout cela en une seule conversation. Dans certains cas, ces conversations sont naturelles et dans d'autres cas, il faut essayer de les entamer plusieurs fois avant que les participants se sentent à l'aise.

Si vous avez de la difficulté à lancer cette conversation, essayez les stratégies suivantes :

Parlez carrément de ce sujet

Exemples

« Je viens de terminer un cahier d'exercices, qui m'a montré à quel point il est important d'exprimer mes désirs sur les soins de santé que je recevrai à l'avenir, et je voudrais en discuter avec toi. »

« Je suis en bonne santé, mais je voudrais discuter avec toi des soins ou des traitements que je voudrais recevoir si je tombe malade et si tu dois prendre ces décisions pour moi. »

Citez l'exemple d'un proche ou d'amis

Exemples

« Savez-vous dans quelles circonstances la sœur de Jean-Pierre est décédée? Personne n'en a parlé. Je me demande si elle est morte chez elle ou à l'hôpital... »

« Te souviens tu de mon ami François? Il a été dans le coma pendant un certain temps. Je me demande si ses proches se sont demandé s'ils devraient faire débrancher son ventilateur... »

Citez quelqu'un d'autre

Exemples

« Le prêtre nous a demandé quels soins médicaux nous voudrions recevoir s'il nous arrivait quelque chose, et ça m'a fait penser que je ne t'ai pas parlé de ce que je voudrais. Nous devrions en discuter. »

« Mon médecin veut que je pense à nommer un mandataire spécial au cas où je serais incapable de prendre des décisions sur les soins qu'on devra me donner. Il m'a suggéré de faire ce qu'il appelle une planification préalable des soins. M'aiderais-tu à la faire? »

Parlez d'un événement présenté aux nouvelles

Exemples

« Te souviens-tu de cet homme dont on a parlé aux nouvelles parce qu'il a vécu dans le coma pendant des années? Je ne voudrais vraiment pas que cela m'arrive. »

« Cet article au sujet d'une famille qui se querellait au sujet des soins à donner à la mère m'a fait penser que nous devrions parler de ces choses pour que notre famille ne se retrouve pas dans la même situation. »

N'oublions jamais que les circonstances changent. Votre état de santé peut changer, et vos croyances, vos valeurs et vos désirs risquent aussi de changer. Continuez à mener ces conversations cruciales avec votre mandataire spécial, avec vos proches et avec vos amis.

Pourquoi devrions-nous décrire nos désirs, nos valeurs et nos croyances à nos proches et à nos amis si notre mandataire spécial est la seule personne qui prendra des décisions en notre nom?

Notre mandataire spécial pourra avoir besoin d'aide ou de soutien en prenant une décision en notre nom. S'ils connaissent nos désirs, nos valeurs et nos croyances, nos proches et nos amis pourront l'aider. Nous ne sommes pas tenus de confier ces désirs à d'autres gens qu'à notre futur mandataire spécial, mais si cela pouvait l'aider, pensons-y. En outre, il pourrait arriver que notre mandataire spécial ne soit pas disponible au moment de prendre la décision, alors les responsables se tourneront vers la prochaine personne inscrite à la liste hiérarchique de nos mandataires spéciaux. Cette personne devra connaître nos désirs pour prendre la décision en notre nom.

Qu'arrivera-t-il en cas d'urgence si je suis incapable de communiquer et que l'hôpital ne sait pas qui est mon mandataire spécial?

En situation d'urgence, on n'a pas toujours le temps d'obtenir un consentement. Les fournisseurs de soins ont donc la permission de vous traiter sans votre consentement s'il faut le faire pour calmer vos douleurs ou pour éviter que votre corps ne subisse de graves conséquences. Si les praticiens de la santé connaissent les désirs que vous avez exprimés au sujet de vos soins, ils seront tenus de respecter ces désirs. Dès que vous serez dans un état stable, les fournisseurs de soins devront déterminer qui est votre mandataire spécial (dans la liste hiérarchique ou dans votre Procuration relative aux soins de la personne) pour lui demander de prendre les décisions suivantes aussi longtemps que vous serez incapable de le faire vous-même.

Il est crucial que vous confirmiez l'identité de votre mandataire spécial et que vous teniez ces conversations maintenant, quand vous êtes en bonne santé.

Demandez à vos proches et à vos amis lesquels d'entre eux sont prêts à assumer le rôle de mandataire spécial pour vous. Les praticiens de la santé communiqueront avec eux en cas d'urgence. Vous pouvez conserver une carte* dans votre portefeuille (voir à la page 19) qui portera les noms et les coordonnées de vos mandataires spéciaux. Montrez à vos proches où vous tenez vos documents importants. Il est également important de décrire vos désirs, vos valeurs et vos croyances à vos proches et à vos amis et non uniquement à votre futur mandataire spécial, pour qu'ils puissent l'aider à prendre des décisions.

J'ai un « testament biologique ». Est-ce que cela suffirait?

En Ontario, les lois ne contiennent pas les termes « testament biologique » et « directives préalables » et elles n'exigent pas que vous enregistriez vos désirs. Un « testament biologique » désigne généralement un document dans lequel vous inscrivez vos désirs au sujet des traitements médicaux que l'on devrait vous administrer. Toutefois, la Loi vous permet d'exprimer ces désirs verbalement ou par d'autres moyens. Vous pouvez inscrire vos désirs dans un document écrit, ou « testament biologique ». Toutes les personnes qui assumeront le rôle de mandataire spécial en votre nom devront respecter vos désirs sur les traitements que l'on vous offrira, qu'elles les connaissent pour les avoir entendus ou en les lisant dans un « testament biologique ». En Ontario, rien ne précise le « format » dans lequel ce document devrait se présenter. Il n'a pas besoin d'être signé et ne nécessite pas de témoins.

Vous ne pouvez pas désigner votre mandataire spécial en rédigeant un « testament biologique » ou tout autre document de ce genre. En Ontario, vous ne pouvez désigner officiellement votre mandataire spécial qu'en produisant une Procuration relative au soin de la personne.

Lorsque vous confirmez l'identité de vos mandataires spéciaux et que vous leur décrivez vos désirs, vos valeurs et vos croyances, vous effectuez votre planification préalable des soins. Cette planification aide les gens qui vous entourent à prendre des décisions en votre nom. Elle calme leur anxiété et leur permet de mieux comprendre et respecter vos désirs.

Si vous effectuez cette planification préalable des soins, on respectera vos droits de patient s'il vous arrive d'être mentalement incapable, parce que votre mandataire spécial saura ce qui est important pour vous. Il sera prêt à prendre en votre nom les décisions que vous prendriez vous-même.

Voici quelques questions à vous poser avant de lancer ces conversations :

1. À quoi devrais-je réfléchir, ou que devrais-je faire avant de lancer cette conversation?
2. Qu'est ce qui rend ma vie agréable? (p. ex. passer du temps avec mes proches et avec mes amis, ma foi, mon amour du jardinage, la musique, les arts, le travail, mes passe-temps, mon animal de compagnie)
3. Qu'est-ce qui est le plus important pour moi? Être capable de _____ (p. ex. demeurer autonome, prendre mes propres décisions, bien manger, que l'on respecte ma vie privée, reconnaître les gens qui m'entourent, parler avec des gens)
4. Quelles sont les trois choses les plus importantes que je veux que mon mandataire spécial, mes proches, mes amis et peut-être mes fournisseurs de soins comprennent au sujet des soins médicaux et personnels que je désire recevoir à l'avenir?
5. Qu'est-ce qui me préoccupe face à l'évolution de mon état de santé?
6. Autres réflexions :



Préparation en vue de cette conversation

Prénom et nom de famille :

Votre date de naissance :

Votre numéro de carte d'assurance-maladie :

Votre adresse :

Votre numéro de téléphone :

Votre adresse courriel :

N'oubliez pas

En Ontario, vous pouvez exprimer vos désirs sur les soins médicaux que vous recevrez à l'avenir soit verbalement, soit par écrit. Si vous désirez prendre des notes et inscrire vos réflexions sur vos désirs, vous pouvez les inscrire dans l'espace réservé à cet effet dans cette section.



Mon mandataire ou mes mandataires spéciaux

Je discuté, ou je vais discuter, de mes désirs quant aux soins médicaux que je voudrais recevoir à l'avenir avec le ou les mandataires spéciaux désignés ci-dessous. Selon la liste hiérarchique prévue dans la Loi de l'Ontario,

1. Mon mandataire spécial est :

Prénom et nom de famille :

Ma relation avec cette personne :

Numéro de téléphone :

Autre numéro de téléphone :

Adresse :

Adresse courriel :

Cette personne est désignée dans une Procuration relative au soin de la personne Oui Non

La version originale de cette Procuration se trouve à l'endroit suivant :

Si plusieurs mandataires se trouvent au même rang de la liste hiérarchique :

2. Mon mandataire spécial est :

Prénom et nom de famille :

Ma relation avec cette personne :

Numéro de téléphone :

Autre numéro de téléphone :

Adresse :

Adresse courriel :

Cette personne est désignée dans une Procuration relative au soin de la personne Oui Non

La version originale de cette Procuration se trouve à l'endroit suivant :

Le fait que vous ayez inscrit ces personnes comme mandataires spéciaux ne signifie PAS qu'elles ont le droit d'assumer ce rôle, à moins :

Qu'elles se trouvent au rang le plus élevé de la liste hiérarchique des mandataires spéciaux et qu'elles remplissent les critères requis pour assumer ce rôle, OU

Que vous les nommiez dans votre Procuration relative au soin de la personne et qu'elles remplissent les critères requis pour le rôle de mandataire spécial.

Ce manuel de travail ne constitue PAS une Procuration relative au soin de la personne.

Quelques notes sur mes désirs

Il est aussi important de faire part de vos désirs, de vos valeurs et de vos croyances à vos proches, à vos amis, à votre médecin et à votre équipe de soins pour qu'ils puissent aider votre mandataire spécial. Même s'ils connaissent vos désirs, votre médecin et les membres de votre équipe de soins sont obligés d'obtenir un consentement de vous si vous en êtes capable, ou de votre mandataire spécial si vous en êtes incapable, avant de vous administrer un traitement ou d'autres soins de santé, à moins qu'il s'agisse d'une situation d'urgence.

J'ai aussi parlé de mes désirs aux personnes suivantes :

Nom	Relation avec moi	Coordonnées

Bravo d'avoir entamé ce processus!

Maintenant que vous comprenez en quoi consiste la planification préalable des soins en Ontario et que vous avez commencé à réfléchir à vos désirs et aux personnes qui pourraient prendre des décisions en votre nom si vous ne pouvez pas le faire vous-même, lancez la conversation!

Décrivez vos désirs à vos futurs mandataires spéciaux. Ils auront peut-être des questions à vous poser, ou ils voudront discuter plus en profondeur de vos valeurs et de vos croyances. Ils vous demanderont peut-être comment vous prenez vos décisions sur les soins qu'on vous offre.

Parlez à vos proches, à vos amis, à votre médecin et aux membres de votre équipe de soins. En le faisant à l'avance, vous calmez leur anxiété et vous les aidez à comprendre et à respecter vos désirs. En décrivant vos désirs, vos valeurs et vos croyances à votre mandataire spécial, vous l'aidez à prendre d'importantes décisions en votre nom en situation de stress.

Les choix que vous faites pour vous-même et pour autrui sont importants. N'hésitez surtout pas à vous exprimer!

Pour plus d'information sur la planification préalable des soins en Ontario, visitez :

www.planificationprealable.ca

Carte sur vos mandataires à conserver dans votre portefeuille

Cette carte, que vous conserverez dans votre porte-feuille, indiquera le nom de vos mandataires spéciaux et leurs coordonnées.



PRISE DE DÉCISION SUR MES SOINS DE SANTÉ

Mon mandataire spécial :

Sa relation avec moi :

Tél :

Autre tél. :

Nom :

Date :



Parlons-en Ontario a/s
Hospice Palliative Care Ontario,
2, rue Carlton, bureau 808,
Toronto (Ontario) M5B 1J3

POUR usage personnel seulement

PRISE DE DÉCISION SUR MES SOINS DE SANTÉ

J'ai un mandataire spécial qui comprend mes désirs et qui peut prendre des décisions sur mes soins de santé en mon nom si je ne suis pas mentalement capable de le faire.

www.planificationprealable.ca

